

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

Portant levée partielle d'interdiction temporaire de circulation et accès des digues de la Romanche, et de l'ensemble des accès de la Voie Verte sur la Commune La « VOIE VERTE » (entre Buclet et les Gauchoirs) reste interdite d'accès

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code général des collectivités territoriales;
VU l'arrêté municipal n°112/2024 du 21 juin 2024, portant des mesures temporaires de fermetures d'accès des digues de la Romanche (rives droite et gauche), et de l'ensemble des accès de la Voie Verte sur la Commune, à compter du 21 juin 2024

CONSIDERANT que les conditions météorologiques sont redevenues à la normale, il y a lieu de

- Lever l'interdiction de circulation et accès aux digues de la Romanche (rives droite et gauche)
- lever partiellement l'interdiction de l'ensemble des accès voies vertes sur la Commune ; sauf la VOIE VERTE (entre Buclet et les Gauchoirs) qui reste interdite d'accès

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°112/2024 du 21 juin 2024 portant des mesures temporaires de fermetures d'accès des digues de la Romanche (rives droite et gauche), et de l'ensemble des accès de la Voie Verte sur la Commune, à compter du 21 juin 2024, **est levé partiellement à compter du 24 juin 2024, selon les conditions suivantes :**

- levée d'interdiction de circulation et accès aux digues de la Romanche (rives droite et gauche)
- levée partielle d'interdiction de l'ensemble des accès voies vertes sur la Commune :
 - **L'accès « Voie Verte » entre Buclet et les Gauchoirs, reste interdit d'accès aux véhicules à moteur, vélos, piétons... (sauf véhicules de secours et de services), et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) sera mise en place par les services techniques de la Mairie au niveau de Buclet et des Gauchoirs

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, de la Communauté de Communes de l'Oisans, du Symbhi, et des Services Techniques.

Fait à Bourg d'Oisans, le 24 juin 2024
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.